



Circulaire 8397

du 20/12/2021

Modalités de comptage en maternel: 17 et 24 janvier 2022

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 8183

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 23/11/2021 au 24/01/2022
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Circulaire détaillant les modalités de comptage du 17 janvier 2022 en maternelle et de l'ACM du 24 janvier 2022
-----------------------	---

Mots-clés	ACM, comptage, maternelle, 15 janvier
-----------	---------------------------------------

<u>Remarque</u>	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
-----------------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLe Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWBLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'enseignement obligatoire, Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
TITEUX Jennifer	DGEO - Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire	02/690.83.22 jennifer.titeux@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Cette circulaire a pour objectif de préciser les **modalités de comptage du 17 janvier 2022 en maternel et de l'augmentation de cadre du 24 janvier 2022.**

Comptage du 17 janvier 2022

Le comptage sera effectué le lundi 17 janvier 2022 à la dernière heure de cours.

Tout élève de 1^{ère} ou 2^{ème} maternelle est considéré comme régulièrement inscrit à condition de compter au minimum **8 demi-journées** de présence effective **entre le 23/11/2021 et le 17/01/2022**, pour autant que son inscription n'ait pas été retirée.

Augmentation de cadre maternel du 24 janvier 2022

L'augmentation de cadre maternel du mois de janvier (ACM 2) aura lieu le 11^{ème} jour de classe suivant les vacances d'hiver, le lundi 24 janvier 2022.

Le comptage pour l'augmentation de cadre sera effectué le vendredi 21 janvier 2022 à la dernière heure de cours.

Pour qu'un élève de 1^{ère} ou 2^{ème} maternelle puisse être comptabilisé pour l'augmentation de cadre maternel, il doit compter au minimum **8 demi-journées** de présence effective **entre le 23/11/2021 et le 21/01/2022**, pour autant que son inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre.

Comptage 17 janvier	Elèves comptabilisés
17/01/2022	<u>Elèves non soumis à l'obligation scolaire (M1-M2)</u> qui totalisent 8 demi-jours de présence effective entre le 23/11/2021 et le 17/01/2022. <u>Elèves en âge d'obligation scolaire (M3)</u> qui fréquentent régulièrement l'école, qui sont en absence justifiée, ou pour lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur.

ACM 2	Elèves comptabilisés
24/01/2022	<u>Elèves non soumis à l'obligation scolaire (M1-M2)</u> qui totalisent 8 demi-jours de présence effective entre le 23/11/2021 et le 21/01/2022. <u>Elèves en âge d'obligation scolaire (M3)</u> qui fréquentent régulièrement l'école, qui sont en absence justifiée, ou pour lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur.

Procédure de signalement à l'obligation scolaire des élèves de M3

Dès que l'élève de 3^{ème} maternelle compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, la Direction le signale au Service du Droit à l'instruction. Le signalement se fait via l'application électronique OBSI disponible sur le site <http://www.am.cfwb.be> au plus tard le 5^{ème} jour ouvrable scolaire qui suit le 9^{ème} demi-jour d'absence injustifiée.

Remarques concernant les fermetures de classes et les quarantaines :

- **Elèves non soumis à l'obligation scolaire (M1-M2) :**

- Les journées de **suspension des cours durant la semaine du 20 au 24 décembre 2021** en application de la circulaire 8376 peuvent être prises en compte pour le calcul des jours de présence des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} maternelles (1 demi-jour de présence par jour de suspension de cours).
 - ⇒ Indication dans le registre de fréquentation : trait horizontal sur l'ensemble des jours de cette semaine.
- Les journées de **fermeture d'école, d'implantation, ou de classe** sur décision du PSE ou du Pouvoir organisateur pour cas de force majeure lié à la situation sanitaire peuvent être prises en compte pour le calcul des jours de présence des élèves de 1^{ère} et de 2^{ème} maternelles (1 demi-jour de présence par jour de fermeture).
 - ⇒ Indication dans le registre : trait vertical sur les jours de fermeture.
- Les journées d'absence d'un élève en raison d'une **mise en quarantaine**, peuvent également être prises en compte pour le calcul des jours de présence de l'élève de 1^{ère} et de 2^{ème} maternelles (1 demi-jour de présence par jour de fermeture). Ces absences doivent être couvertes par un justificatif ou une communication écrite des parents.
 - ⇒ Indication dans le registre : « q » pour quarantaine.
- L'élève de 1^{ère} ou de 2^{ème} maternelle non soumis à l'obligation scolaire, qui est absent et couvert par un **certificat médical**, ne peut pas être comptabilisé comme étant présent durant ses journées d'absence.
 - ⇒ Indication dans le registre : « 0 » pour absent.
- Pour que les journées de suspension de cours, de fermeture d'école, de mise en quarantaine puissent être assimilées à des journées de présence, l'élève doit au préalable compter au moins un demi-jour de présence effective.

- **Elèves en âge d'obligation scolaire (M3) :**

Les journées de fermeture d'école, d'implantation, ou de classe sur décision du PSE ou du Pouvoir organisateur pour cas de force majeure lié à la situation sanitaire, de même que les journées d'absence en raison d'une mise en quarantaine couvertes par un certificat de quarantaine peuvent être assimilées à des absences justifiées pour cas de force majeure liés à des problèmes de santé.

Le Directeur général,
Fabrice AERTS-BANCKEN